

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1957

présenté par
Mme Pochon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la généralisation des maisons de naissance prévue à l'article 58 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ce rapport explore en particulier la sécurité et la pertinence des prises en charge ainsi que l'efficacité des soins et démontre l'opportunité de la création d'une maison de naissance dans chaque département.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons de naissance sont des lieux où se déroulent des accouchements physiologiques encadrés par des sages-femmes.

Aujourd'hui, neuf femmes sur dix souhaitent la multiplication des maisons de naissance. Notre territoire en compte huit actuellement contre 169 en Angleterre et une centaine en Allemagne.

La multiplicité des lieux de naissance ne peut être que bénéfique pour les mères et favoriser un meilleur vécu du post partum.

Aussi, cet amendement vise à faire un bilan de la généralisation des maisons de naissance et à ouvrir la possibilité de leur multiplication avec la création d'une maison de naissance par département.